



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2025-251

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2025

Sommaire

DEAL / Direction - SG

R02-2025-07-15-00001 - Arrêté portant obligation d'information des usagers par les centres de contrôle technique sur les risques liés aux airbags TAKATA (2 pages)

Page 3

DEAL

R02-2025-07-15-00001

Arrêté portant obligation d'information des usagers par les centres de contrôle technique sur les risques liés aux airbags TAKATA



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant obligation d'information des usagers par les centres de contrôle technique sur les risques liés aux airbags TAKATA

LE PRÉFET

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, notamment son article 52 ;

Vu le règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'étude « PSAN inflator test program and predictive aging final report » remise en octobre 2019 au National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) par Northrop-Grumman agissant au profit d'un consortium de constructeurs ;

Vu les courriers n° 24-150 et n° 24-151 des 14 et 16 décembre 2024, par lesquels le ministre des transports a demandé des informations concernant les véhicules équipés d'airbags Takata au nitrate d'ammonium circulant en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment les résultats des modélisations permettant de déterminer la durée de vie sûre de chaque modèle de véhicule concerné ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. DESPLANQUES Étienne ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2025 imposant des mesures restrictives provisoires concernant les véhicules équipés d'airbags Takata contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée (PSAN) visés par un rappel constructeur ;

Considérant que plusieurs opérateurs économiques ont rappelé de nombreux véhicules au motif que, pour un ou plusieurs airbags de ces véhicules, une éventuelle dégradation des pastilles de gaz propulseur pourrait entraîner une combustion trop agressive en cas de déclenchement de l'airbag, ce qui pourrait provoquer la rupture du corps du gonfleur et par suite entraîner le passage de fragments

métalliques à travers l'airbag et dans l'habitacle du véhicule à grande vitesse susceptible d'entraîner des blessures graves ;

Considérant qu'en l'état des connaissances, la dégradation des générateurs de gaz des airbags est liée à leur vieillissement et est accélérée par leur exposition à des conditions chaudes et humides du fait du climat ou des caractéristiques et conditions d'usage du véhicule ;

Considérant que plusieurs décès se sont produits dans les départements et régions d'outre-mer, et en métropole, suite au déploiement d'un airbag Takata sur des véhicules de marques différentes ;

Considérant que les airbags incriminés doivent être remplacés au plus vite, à commencer par ceux dont la durée de vie sûre est inférieure à l'âge du véhicule ;

Considérant que le climat tropical de la Martinique caractérisé par des conditions de chaleur et d'humidité expose particulièrement les véhicules roulant sur le territoire aux risques liés aux airbags défectueux ;

Considérant le risque constaté et l'urgence de la situation ;

Arrête :

Article 1 :

Les gérants de centre de contrôle technique sont tenus de vérifier à partir du VIN (numéro d'identification) si le véhicule contrôlé est concerné par le rappel des air bags takata.

Article 2 :

Les gérants de centre de contrôle technique informent chaque propriétaire de véhicule visé par une mesure de rappel assorti d'un « stop drive » des risques présentés par le véhicule et l'invitent à cesser immédiatement de le conduire jusqu'au remplacement du ou des airbags concernés et de prendre contact avec le concessionnaire pour le remplacement gratuit de son air bag.

Article 3 :

Les gérants de centre de contrôle technique signalent à l'importateur concerné dans un délai de 48h maximum les éléments d'information relatif au véhicule concerné afin que l'importateur procède au rappel immédiat du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché de manière explicite et visible à l'entrée des centres de contrôle technique du territoire. .

Article 5

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la directrice de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge du contrôle des centres de contrôle technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des gérants de centre de contrôle technique et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15 JUL. 2025


Le Préfet de la Martinique
Étienne DESPLANQUES